

VD_FINDINFO AP / 2009 / 109 vom 27. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___109

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 109 du 27 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 109 del 27 marzo 2009

Regeste

VOIE PUBLIQUE, EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION{SANCTION} | 106 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP, 1 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 27

octobre 1999, n. 447; Cass., N., 30 mai 2000, n. 395; Cass., D., 19 juillet 1999, n. 388; ATF 120 Ia 31, c. 2c; Corboz, op. cit., p. 425) et, dans cette mesure, il se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence. b) En l'occurrence, le premier juge a fondé sa conviction que le recourant était bien à l'origine des dégâts causés à la ferme de A.G._____ sur le témoignage de B.G._____ dès lors que celle-ci avait fait une description très précise des événements et sur la base d'autres indices, notamment la couleur du véhicule et le fait que l'accusé avait lui-même admis avoir circulé à Sullens au jour et à l'heure dite pour regagner Cheseaux-sur-Lausanne. L'ensemble des motifs ayant amené le tribunal à cette appréciation, qui sont décrits en page 7 et 8 du jugement, sont clairs et précis, ne prêtent pas le flanc à la critique et échappent à tout arbitraire. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté et, avec lui, le recours en nullité de A.H._____. II. Recours en réforme 1. Vu le rejet du recours en nullité, la Cour de cassation est liée par les faits constatés dans le jugement, sous réserve d'inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office selon l'art. 447 al. 2 CPP. Il n'y en a pas en l'espèce. 2. Le recourant fait tout d'abord valoir que la loi sur la circulation routière n'est pas applicable dans le cas particulier dès lors que l'incident pour lequel il a été renvoyé en tribunal a eu lieu sur le domaine privé. a) La LCR (Loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01) n'a pas vocation à régler la circulation et à sanctionner les usagers dans tous les espaces du territoire national. Ainsi, l'art. 1 al. 1 LCR dispose que "la présente loi régit la circulation sur la voie publique" tandis que l'art. 1 al. 2 OCR (Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, RS 741.1) précise que les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation sur toutes les routes servant à la circulation publique. Une route est publique lorsqu'elle est accessible à tout un chacun ou, comme l'énonce l'art. 1 al. 2 OCR, lorsqu'elle n'est pas réservée exclusivement à un usage privé; à cet égard, est déterminant, non le fait de savoir si la route est une propriété privée ou étatique, mais plutôt de savoir si elle sert à la circulation publique, c'est-à-dire si elle est à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes, même si l'usage en est restreint par un but particulier ou à l'égard d'une catégorie spécifique d'usagers. Pour déterminer si un espace privé est ouvert à la circulation publique, il faudra se référer à la volonté de l'ayant droit telle qu'elle peut être perçue par les tiers utilisateurs. Cette volonté pourra être exprimée, par exemple, par la présence d'une signalisation, d'une barrière ou d'une chaîne, ou encore

lorsqu'elle doit être déduite des circonstances du cas d'espèce: ainsi le parking d'un centre commercial, l'espace appartenant à une usine où sont stationnés les voitures du personnel et les véhicules de l'entreprise, le parking d'un immeuble comprenant des places pour visiteurs ou la place située devant une église seront des voies publiques, tandis que ne le sont pas la place sise devant une villa dont l'accès est barré par un portail ou interdit par un panneau. Il faut encore préciser que, selon la jurisprudence, si la notion de voie publique doit être comprise de manière extensive, incluant même les pistes de ski, les chemins réservés aux luges et aux promeneurs, il faut que les véhicules avec ou sans moteur ou des cycles puissent y être utilisés. (cf. sur ces questions, Y. Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, Stämpfli 2007, ad art. 102 LCR, n. 32 ss, pp. 621 ss et les réf. cit.). b) En l'occurrence, il résulte du jugement que la cour de la ferme de A.G. _____ (cf. pièce 4) jouxte le domaine public, aucune barrière architecturale ou avis ne défendant l'accès au fonds du plaignant ni ne le différenciant de la route, si ce n'est une bande plane pavée qui ne marque aucun dénivelé avec celle-ci. Le premier juge a aussi relevé que les usagers de la route s'arrêtaient fréquemment sur le fonds du plaignant pour y manœuvrer ou demander leur chemin (cf. jgt, p. 9). Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le magistrat de première instance a considéré que l'espace sur lequel s'était déroulé l'incident litigieux ressortait au domaine public. La LCR trouve donc application ici. Mal fondé, le moyen ne peut qu'être rejeté. 3. Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, le recourant conteste enfin le fait que la peine prononcée à son encontre ait été convertie en 132 heures de travail d'intérêt général (ci-après: TIG) et la peine de substitution pour non-paiement de l'amende arrêtée à 33 jours de peine privative de liberté. Il relève à cet égard qu'il est habituellement d'usage que 100 fr. d'amende équivalent à un jour de privation de liberté et à 4 heures de travail d'intérêt général. a) L'art. 106 CP dispose que le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Il juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). La règle précise clairement que la capacité économique (« en tenant compte de la situation ») joue un rôle central pour la fixation de l'amende également, même si le juge dispose sur ce point d'un pouvoir d'appréciation plus étendu que dans le système des jours-amende. Le système de la fixation globale de l'amende se révèle ainsi en général moins lourd à mettre en oeuvre, mais la nécessité de fixer dans le jugement une peine privative de liberté de substitution relativise notablement cet allègement. L'ancien droit prévoyait un taux de conversion de l'amende en peine privative de liberté fixe (cf. l'ancien art. 49 ch. 3 al. 3 CP: 30 fr. pour un jour d'arrêts). Cela pouvait induire des inégalités de traitement parce que le montant de l'amende ne reflétait pas directement et complètement la faute, qui est déterminante pour la peine privative de liberté de substitution. Cette disposition problématique fut abrogée sans être remplacée (Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787 ss, spéc. 2023 et 2146). Dans la mesure où la faute constitue désormais un critère indépendant, le juge doit d'abord clarifier la mesure dans laquelle la situation financière influence le montant de l'amende. Il doit - dans une démarche quasi inverse de celle conduisant à la fixation d'une peine pécuniaire - distinguer la capacité économique de la faute et fixer une peine privative de liberté de substitution adaptée à la faute et à la personnalité de l'auteur (Stefan Heimgartner, Basler Kommentar,

Strafgesetzbuch I, 2e éd., Bâle 2007, Art. 106, n. 10 s.; TF 6B_152/2007 du 13 mai 2008). S'il est vrai que la doctrine approuve la pratique selon laquelle, pour des infractions de masse, le juge doit pouvoir se référer à des lignes directrices de fixation de la peine et que, selon les recommandations de la Conférence des autorités de poursuite pénale suisse, le taux de conversion "standard" est de 100 fr. d'amende pour un jour de privation de liberté (Jeanneret, Les peines selon le nouveau Code pénal, in Séminaire de formation continue des juges suisses concernant la partie générale du Code pénal, pp. 28 ss, spéc. p. 30), on ne saurait adapter un tel taux de conversion fixe dans le cas particulier, vu l'importance de la culpabilité du recourant, qui persiste à nier être à l'origine des dommages causés à A.G._____. Ces circonstances justifient en soi le prononcé d'une peine de substitution plus élevée que celle habituellement admise. Les trente-trois jours prononcés par le premier juge sont cependant excessifs et il convient de ramener, au vu de l'ensemble des circonstances, la peine de substitution prononcée à 15 jours de privation de liberté, ce qui réduit à 60 heures le nombre des heures de TIG à effectuer (art. 107 al. 1 CP). Le recours de A.H._____ doit dès lors être admis dans cette mesure. III. En définitive, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé dans le sens des considérants et confirmé pour le surplus. Dans la mesure où A.H._____ n'obtient gain de cause que sur sa conclusion subsidiaire, il supportera la moitié des frais de deuxième instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.